

# Errata

(Art. 58, al. 2, LParl)

---

## Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie\*

(Loi sur les professions de la psychologie, LPsy)

du 18 mars 2011 (RO 2012 1929)

Art. 48 (Modification du droit en vigueur), ch. 1 et 2

1. Code pénal<sup>1</sup>

**Au lieu de:**

*Art. 321, ch. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations<sup>2</sup>, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ...

**Lire:**

*Art. 321, ch. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations<sup>3</sup>, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. ...

\* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS 311.0

2 RS 220

3 RS 220

2. Code de procédure pénale<sup>4</sup>

**Au lieu de:**

*Art. 171, al. 1*

<sup>1</sup> Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

**Lire:**

*Art. 171, al. 1*

<sup>1</sup> Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

25 mars 2013

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale